



Introduction

ETS FRANZ COLRUYT

Edingensesteenweg 196

1500 Halle

Belgium

Code article client: 991512

Version: 1

Date d'impression: 2020-07-23

Remarques relatives à la mise à jour:

RÈGLEMENT (UE) 2019/1338

Par moyen de ce document ci-dessous, j'essaierai de vous expliquer quelles procédures doivent être parcourues avant que les emballages en plastique peuvent être vendu.

Good manufacturing practices (GMP)

Les matériaux qui entrent en contact avec des denrées alimentaires, doivent être produits selon les exigences de l'ordonnance EU 2023/2006. Cette ordonnance règle les exigences des circonstances de fabrication et de la conservation de la qualité et de l'hygiène. Ainsi il est important de tenir compte du fait que les emballages ne peuvent être pollués et c'est pour cela que les employés portent des vêtements spéciaux. Ceci est également applicable sur DBP Plastics, nous sommes certifié BRC Packaging au niveau AA+. (Audits inopinés)

Général

La nourriture est emballée pour mieux préserver et protéger contre la pourriture. Des substances peuvent ce déplacer des emballages à la nourriture, ce qu'on appelle la migration. C'est pour cela que toute substance qui entre en contact avec de la nourriture est interdite, sauf si on peut démontrer que la substance n'est pas nocif. Pour démontrer ceci, on doit tenir compte des réglementations Européennes différentes. Aucune substance qui entre en contact avec des denrées alimentaires peut être nocif pour la santé publique selon article 3 de l'ordonnance Européenne EU 1935/2004. En plus la réglementation Européenne additionnelle EU 10/2011 est valable pour contact des matériaux avec des denrées alimentaires.

Monomères

Les monomères sont les blocs dont les emballages pour plastiques sont fabriqués. Les monomères qui peuvent être utilisés se trouvent sur la liste positive de l'ordonnance EU 10/2011. Avant que les monomères viennent sur cette liste, ils sont largement testés point de vue toxicologique. Un institut

indépendant, l'Autorité européenne pour contact avec les denrées alimentaires (EFSA), contrôle si le monomère est apte pour entrer en contact avec les denrées alimentaires et il donne des conseils à la Commission Européenne. C'est la Commission Européenne qui décide sur base du conseil de l'EFSA si un monomère peut être utilisé finalement.

Additifs

Les additifs sont ajoutés pour adapter les propriétés du plastique aux exigences nécessaires. Les additifs employés se trouvent sur la même liste positive et la procédure d'approbation pour les monomères est aussi valable pour les additifs.

Autres substances

D'autres substances employés se trouvent ou sur des listes positives ou dans des législations d'autres Etats Européens ou ont été examinés selon des principes internationaux et ont été approuvés.

Phtalates

Des assais secondaires avec des simulants (cfr. Ordonnance EU 10/2011/EC) ont donné comme résultat qu'on n'a pas trouvé de phtalates. La sensibilité de cette mesure se trouve sur 0,02 ppm.

Les produits polypropylène qui sont livrés par DBP Plastics, n'ont pas besoin de plastifiants pour rendre les produits mous et flexibles.

Bisphenol A et PVC

Basé sur les déclarations de nos fournisseurs de matières premières et propres mesures, nous pouvons déclarer que nos produits en polypropylène ne contiennent pas de Bisphenol A. Il n'est pas ajouté et ne se forme pas pendant le procédé de production. Nos produits sont également appropriés pour les aliments pour bébés.

Remarque : le Bisphenol A est formé pendant la production de polycarbonate. DBP Plastics n'a pas de produits du polycarbonate ou PVC.

Migration

Les matières premières doivent être approuvées pour entrer en contact avec des denrées alimentaires; les produits finales sont également testés pour voir s'ils sont aptes. Par des assais de migration et/ou des calculs de migrations (voir article 1(32) de EU 10/2011), auprès de laboratoires indépendants, on contrôle s'il n'y a pas trop de migration. La quantité de substances, sujet à une migration, est soumise à des conditions légales très strictes et est basé sur des limites de sécurité dérivés toxicologiques.

Chez DBP, nous voulons que les emballages en plastique sont largement testés sur emploi de matières et migration qui viennent d'emballages et qui sont transmis dans la nourriture. Uniquement si tout satisfait aux exigences réglementaires, les emballages en plastique sont sûrs. DBP Plastics ne vend que

des emballages qui satisfont à ce critère.

Remarque

Cette déclaration de conformité a été faite en FOCOS, un programme de software, qui soutient le travail de compliance.

Comme stipulé dans le document Européen avec des directives techniques concernant des tests de migration, on peut appliquer une approche familiale.

Une analyse sur des matières avec une limite spécifique de migration, a été exécutée en familles de matières premières génériques avec les plus hauts concentrations (worst case scenario's) (6 dm²/kg), basé sur des tests de migration globales, calculs de migration à 100%, calculs d'épaisseur maximal, déclarations de nos fournisseurs, tests de migration secondaires spécifiques (10ppb scans) ou modeler avec du software AKTS et MIGRATEST (en utilisant les données de littérature de propriétés de plastique, solubilité/polarité, concentration de matières, poids molécules, temps et température).

Les résultats des tests de migration spécifique sont calculés à base de concentrations maximales qui ont été donné à DBP Plastics par nos fournisseurs, sous confidentialité.

Vu que les concentrations de ces substances sont normalement plus faibles dans les articles en plastique, les résultats de migration seront également plus faibles dans la pratique, que ceux mentionnés dans cette déclaration.

En cas de modelling, à base des données de la littérature, les résultats sont également toujours surfaits et les résultats de migration sont toujours plus faibles dans la pratique.

Dans des testes de migration globaux, les résultats sont rapportés comme mesurés. On n'a pas fait de correction sur l'incertitude de mesure dans les résultats de 2 mg/dm² (12 mg/kg) auprès des simulants aqueux de l'acide acétique et l'éthanol et 3 mg/dm² (18 mg/kg) auprès du simulant de l'huile végétale.

Selon cette approche familiale, les déclarations de conformité sont d'application sur un groupe de produits sur le produit final et indépendant de couleur ou de dessin de in mould label (ou ceci est d'application).

Selon le paragraphe 32 de l'ordonnance EU 10-2011 les tests de migration sont valable indéfiniment à condition que la recette reste inchangée ou que les changements de recettes n'ont pas d'influence négative sur les tests de migration, que le procédé est stable et qu'il y a un système de qualité implémenté.

Sur toutes les matières premières des tests de migration globales ont été exécutés. Selon paragraphe 16 article 1 de l'ordonnance EU 10-2011 les tests de migration doivent être disponibles pour les autorités locales (comme le FAVV ou le NVWA). Il n'est pas nécessaire de les envoyer aux clients.

Tous les produits doivent être gardés dans un endroit propre, sec et sans parfum.

Si vous avez des questions concernant cette déclaration de conformité, veuillez contacter le Manager Quality de DBP Plastics nv. (En Anglais ou Neerlandais)

Cordialement,

Alfred Olthof

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alfred Olthof', written over a horizontal line. The signature is enclosed in a dashed oval shape.

DBP Plastics NV

Terbekehofdreef 25-29

2610

Antwerpen-Wilrijk

Belgium

1. Délivré par

DBP Plastics NV (désignée ci-après "Nous", "Notre", "Nos").

Terbekehofdreef 25-29

2610

Antwerpen-Wilrijk

Belgium

2. Fabriqué/importé par

DBP Plastics nv

Terbekehofdreef 25-29

2610

Wilrijk

Belgium

3. Identité du produit

A-000091 Funnels (1x3) M814 (désigné ci-après "le Produit").

Type de produit: Matériau ou objet final

Description du produit: A-000091 Entonnoirs (1x3) (dans toutes les différentes couleurs)

Travail de conformité basé sur : PP+ PASTA 6dm²/kg

4. Date de délivrance

2019-11-25

5. Législation applicable et confirmation de pureté

Définition du règlement de la Commission européenne:

- RÈGLEMENT (CE) No 1935/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, (désigné ci-après "Règlement (CE) n° 1935/2004").

- RÈGLEMENT (CE) No 2023/2006 DE LA COMMISSION du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifié jusqu'à RÈGLEMENT (CE) No 282/2008 DE LA COMMISSION du 27 mars 2008, (désigné ci-après "Règlement (CE) n° 2023/2006").

- RÈGLEMENT (UE) No 10/2011 DE LA COMMISSION du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifié jusqu'à Règlement (UE) 2019/1338 de la Commission du 8 août 2019., (désigné ci-après "Règlement (UE) n° 10/2011").

- RÈGLEMENT (CE) N o 282/2008 DE LA COMMISSION du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) no 2023/2006, modifié jusqu'à RÈGLEMENT (UE) 2015/1906 DE LA COMMISSION du 22 octobre 2015, (désigné ci-après "Règlement (CE) n° 282/2008").

A. Europe

i. Conformité aux exigences du règlement-cadre

- Le règlement (CE) No 2023/2006; Bonnes pratiques de fabrication (BPF): OUI
- Article 3 du Règlement (CE) No 1935/2004: Les aspects généraux de sécurité: OUI
- Article 17 du Règlement (CE) No 1935/2004; Traçabilité OUI

ii. Conformité aux exigences du règlement relatif aux plastiques

- Règlement (UE) n° 10/2011: OUI

Les plastiques utilisés dans la fabrication de ce Produit et qui ne sont pas séparés des denrées alimentaires par une barrière fonctionnelle sont fabriqués uniquement à base de monomères, d'autres substances de départ et d'additifs autorisés par le règlement (UE) n° 10/2011.

iii. Conformité aux exigences du règlement relatif aux plastiques recyclés

- Règlement (CE) n° 282/2008: PAS APPLICABLE

iv. Autres législations de l'UE

| Groupe de matériaux | Pays | Législation |
|---------------------|------------------|--|
| PLASTICS | Europe - 10/2011 | <p>COMMISSION REGULATION (EU) No 10/2011 of 14 January 2011 on plastic materials and articles intended to come into contact with food.</p> <p>Amended by:</p> <p>Commission Implementing Regulation (EU) No 321/2011 of 1 April 2011</p> <p>Commission Regulation (EU) No 1282/2011 of 28 November 2011</p> <p>Commission Regulation (EU) No 1183/2012 of 30 November 2012</p> <p>Commission Regulation (EU) No 202/2014 of 3 March 2014</p> <p>Commission Regulation (EU) No 2015/174 of 5 February 2015</p> <p>Commission Regulation (EU) No 2016/1416 of 24 August 2016</p> <p>Commission Regulation (EU) No 2017/752 of 28 April 2017</p> <p>Commission Regulation (EU) No 2018/79 of 18 January 2018</p> <p>Commission Regulation (EU) No 2018/213 of 12 February 2018</p> <p>Commission Regulation (EU) No 2018/831 of 5 June 2018</p> <p>Commission Regulation (EU) No 2019/37 of 10 January 2019</p> <p>Commission Regulation (EU) No 2019/1338 of 8 August 2019</p> <p><u>Specification of use</u></p> <p>n/a</p> |

| | | |
|-----------------------|---|--|
| | Europe - Article 19: intentionally added substances | Article 19: Assessment of intentionally added substances not included in the Union list Compliance with Article 3 of Regulation (EC) No 1935/2004 of substances referred to in Articles 6(1), 6(2), 6(4), 6(5) and 14(2) of this Regulation which are not covered by an inclusion in Annex I to this Regulation shall be assessed in accordance with internationally recognised scientific principles on risk assessment. <u>Specification of use</u> n/a |
| COLOURANTS & PIGMENTS | Europe - CoE AP(89)1 | Council of Europe Resolution AP (89) 1 on the use of colorants in plastic materials coming into contact with food. <u>Specification of use</u> n/a |
| PLASTICS | Europe - Mutual recognition | All EU member states, based on mutual recognition. It is possible that all of the components are not all listed in the national positive lists of EU Member States that do maintain binding positive lists of processing aids and aids to polymerization. In that case, compliance with national law in the above Member States relies on the principle of mutual recognition. <u>Specification of use</u> n/a |

B. Législation des États membres et législation non-UE

Les substances ajoutées volontairement qui ne font pas l'objet d'une énumération à l'annexe I en vertu de l'article 6, ainsi que les autres composants de matériaux non plastiques, font l'objet d'une évaluation des risques conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004 ou respectent les exigences des législations énumérées dans les tableaux ci-dessous.

| Législation non-UE | | |
|----------------------------|--|---|
| Groupe de matériaux | Pays | Législation |
| PRINTING INKS | Switzerland - Printing inks - Annex 10 | Annex 10 of the DFI Ordinance on Materials and Objects to come into contact with foodstuffs. List of substances permitted for the manufacture of packaging inks and requirements relating thereto (Edition: 1.1 - Entry into force: May 1, 2017). <u>Specification of use</u> n/a |

| | | |
|----------|-------------------------------|--|
| PLASTICS | United States - § 177.1520 | TITLE 21--FOOD AND DRUGS CHAPTER I--FOOD AND DRUG ADMINISTRATION DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES SUBCHAPTER B--FOOD FOR HUMAN CONSUMPTION (CONTINUED) PART 177 INDIRECT FOOD ADDITIVES: POLYMERS B--Substances for Use as Basic Components of Single and Repeated Use Food Contact Surfaces § 177.1520 - Olefin polymers. <u>Specification of use</u> n/a |
|----------|-------------------------------|--|

C. Substances ajoutées non volontairement

Les substances ajoutées non volontairement aux plastiques, conformément à l'article 6, paragraphe 4, point a) du règlement (UE) n° 10/2011, ainsi qu'aux matériaux non plastiques, font l'objet d'une évaluation des risques conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1935/2004. La section 6A du présent document fournit des informations adéquates concernant les substances ajoutées non volontairement.

D. Limite globale de migration

Ce produit respecte la limite globale de migration testée dans les conditions suivantes:

Simulants

- A: Éthanol à 10 % (v/v) :
 - B: Acide acétique à 3 % (p/v) :
 - D2: Huile végétale :
-

Il n'y a pas d'essais de migration globale effectuée sur ce produit.

E. Caractères organoleptiques

Nous n'avons pas déterminé si un matériau ou un article fini fabriqué avec ce Produit entraînera une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une détérioration des caractères organoleptiques des denrées alimentaires. Il incombe à l'utilisateur en aval de réaliser ces essais.

6. Limites, restrictions et spécifications de composition

A. Limites et restrictions applicables aux substances non énumérées

| | | |
|---|---|---|
| Copper Phthalocyanine | Numéro CAS: - Numéro de référence: - | Facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses: unknown |
| Concentration maximale: 0,240 % | Niveau d'utilisation maximal: n/a | |
| Restrictions et spécifications No | | |
| Méthode d'examen: Migration testing | Résultats de la migration: - | |

Switzerland - Printing inks - Annex 10 PRINTING INKS

| | | |
|---|--|---|
| Pigment Orange 64 (C.I. 12760) | Numéro CAS: 0072102-84-2 Numéro de référence: SO nr: 4010 | Facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses: |
| Concentration maximale: - | Niveau d'utilisation maximal: n/a | |
| Restrictions et spécifications No | SML(T) Remark: (1) A-list | |
| Méthode d'examen: Overall migration test | Résultats de la migration: - | |

B. Substances faisant l'objet de limites et de restrictions énumérées dans le règlement (UE) n° 10/2011, Annexe I

| Numéro MCDA | Numéro de référence CEE | Numéro CAS | Dénomination de la substance | Concentration maximale | Niveau d'utilisation maximal | Résultats de la migration |
|-------------|-------------------------|--------------|--------------------------------------|------------------------|------------------------------|---------------------------|
| 811* | 80077 | 0068441-17-8 | polyethylene waxes, oxidised | 0,180 % | n/a | - (2) |
| 409* | 62240 | 0001332-37-2 | iron oxide | 0,840 % | n/a | - (2) |
| 610* | 93440 | 0013463-67-7 | titanium dioxide | 0,840 % | n/a | - (2) |
| 615* | 92080 | 0014807-96-6 | talc | 0,400 % | n/a | - (2) |
| 629* | 34560 | 0021645-51-2 | aluminium hydroxide | 0,060 % | n/a | - (2) |
| 779* | 39815 | 0182121-12-6 | 9,9-bis(methoxymethyl)fluorene | 6,200 ppm | n/a | 0,020 mg/kg (4) |
| 106* | 24550; 89040 | 0000057-11-4 | stearic acid | 0,240 % | n/a | - (2) |
| 53* | 56585 | — | glycerol, esters with stearic acid | 0,048 % | n/a | 57,504 mg/kg (1) |
| 504* | 86240 | 0007631-86-9 | silicon dioxide | 0,180 % | n/a | - (2) |
| 207* | 31920 | 0000103-23-1 | adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester | 0,360 % | n/a | - (4) |

Legenda méthodes d'examen: (1) calcul de la migration à 100% (2) Test de migration globale (3) Modélisation des migrations (4) Essais de migration (5) Autre

C. Limites et restrictions énumérées dans le règlement (UE) n° 10/2011, Annexe I

i. Restrictions; Annexe I - tableau 1

| Numéro MCDA | Facteur de réduction lié à la teneur en matières grasses | Restriction(s) | Restrictions et spécifications | Notes |
|-------------|--|------------------------------|---|-------|
| 811* | no | SML: 60 mg/kg | | |
| 409* | no | No | | |
| 610* | no | No | | |
| 615* | no | No | | |
| 629* | no | No | | |
| 779* | yes | SML: 0,05 mg/kg | | (2) |
| 106* | no | No | | |
| 53* | no | No | | |
| 504* | no | No | Pour le dioxyde de silicium amorphe synthétique: particules primaires de 1 – 100 nm agrégées jusqu'à 0,1 – 1 µm et pouvant former des agglomérats de 0,3 µm à 1 mm. | |
| 207* | yes | SML: 18 mg/kg Group: (32) | | (2) |

ii. Restrictions de groupe; Annexe I - tableau 2

| Numéro | Restriction(s) | Autres substances dans ce groupe |
|------------|--|--|
| Group (32) | SML(T) 60 mg/kg; exprimée comme la somme des substances. | 8, 72, 73, 138, 140, 157, 159, 207, 242, 283, 532, 670, 728, 729, 775, 783, 797, 798, 810, 815 |

iii. Remarques concernant la vérification de la conformité; Annexe I - tableau 3

| Numéro | Notes |
|----------|---|
| Note (2) | La LMS ou la LMG risque d'être dépassée dans les simulants de denrées alimentaires grasses. |

D. Limites et restrictions énumérées dans le règlement (UE) n° 10/2011,

Annexe II, Métaux

| Nom/élément | Restriction(s) | Concentration maximale | Méthode d'examen | Résultats de la migration |
|--------------|---------------------------------|------------------------|-------------------|---------------------------|
| Copper (Cu)* | 5 mg/kg food or food simulant. | 0,027 % | Migration testing | 0,600 mg/kg |
| Iron (Fe)* | 48 mg/kg food or food simulant. | 0,588 % | Migration testing | - |

E. Limites et restrictions énumérées dans le règlement (UE) n° 10/2011, Annexe II, Amines aromatiques primaires

Ce Produit peut contenir des amines aromatiques primaires conformément à l'Annexe II: OUI

F. Confirmation de conformité

Ce Produit respecte les limites et restrictions visées aux points 6A, 6C, 6D et 6E du présent document, sur la base des calculs, des modèles de migration ou des essais de migration les plus pessimistes.

Les migrations spécifiques font l'objet d'essais dans les conditions suivantes:

| Conditions d'essai | | | |
|--------------------|---|-------------------------|------------------|
| Durée du contact: | Couvre l'entreposage de longue durée de plus de six mois à température ambiante ou à une température inférieure | Température de contact: | 10 jours à 60 °C |
| Durée de l'essai: | 10 jours à 60 °C | Température de l'essai: | 60°C |

i. Substances non énumérées

Les substances suivantes faisant l'objet de limitations dans le présent Produit n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation des risques par Nous, et doivent par conséquent être évaluées par l'utilisateur en aval sur la base des informations ci-dessous:

Toutes les substances respectent les limitations applicables.

ii. Substances énumérées dans le règlement (UE) n° 10/2011, Annexe I

Toutes les substances respectent les limitations applicables.

iii. Substances énumérées dans le règlement (UE) n° 10/2011, Annexe II, Métaux

Tous les métaux respectent les limitations applicables.

iv. Substances énumérées dans le règlement (UE) n° 10/2011, Annexe II, Amines aromatiques primaires

Il incombe à l'utilisateur en aval de déterminer la conformité aux limitations applicables.

G. Encres, revêtements ou colles

Si ce Produit est imprimé, recouvert d'un revêtement ou si différentes couches sont fixées au moyen de colles, Nous confirmons que les substances énumérées à l'Annexe I ou II provenant d'encre, de colles ou de revêtements utilisés dans ce produit respectent les restrictions en vigueur.

Il se peut que ce Produit contienne certaines substances faisant l'objet de restrictions énumérées dans les tableaux aux points 6a ou 6b du présent document provenant d'encre, de colles ou de revêtements, mais qui n'ont pas été identifiées comme telles par Nos fournisseurs.

7. Additif(s) à double usage

Une substance est définie comme un "additif à double usage" si l'identité chimique de l'additif plastique correspond à celle d'un additif ou arôme alimentaire autorisé, quel que soit son degré de pureté et que cette substance soit ou non soumise à une restriction dans les denrées alimentaires et/ou les plastiques. Dans le cas des sels, c'est le sel qui est déterminant, et non l'acide, phénol ou alcool autorisé.

| Numéro (E ou FL) | Nom | Concentration maximale |
|-------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| E 171 | Titanium dioxide | 0,840 % |
| E 553b | Talc | 0,400 % |
| E 471 | Mono-and diglycerides of fatty acids | 0,048 % |
| E 572 | Calcium stearate | 0,240 % |
| E 211 | Sodium benzoate [14] | 0,100 % |
| E 914 | Oxidised polyethylene wax | 0,180 % |
| E 172 | Iron oxides and hydroxides | 0,840 % |
| E 170 | Calcium carbonate | 0,120 % |

E 551

Silicon dioxide

0,048 %

La pureté des additifs à double usage utilisés dans ce Produit respecte les critères de pureté fixés à l'Annexe I du règlement (UE) n° 10/2011.

8. Spécifications d'emploi

Spécifications d'emploi en ce qui concerne le ou les type(s) de denrées alimentaires

Pour tous les types de denrées alimentaires

Spécifications d'emploi en ce qui concerne la durée et la température de traitement et de stockage des denrées alimentaires

L'essai pendant 10 jours à 60 °C couvre toutes les durées d'entreposage de plus de 6 mois à température ambiante ou à une température inférieure, y compris les conditions de remplissage à chaud et/ou le chauffage à $70\text{ °C} \leq T \leq 100\text{ °C}$ au maximum pendant $t = 120/2^{[(T-70)/10]}$ minutes au maximum.

Autres restrictions d'emploi éventuelles

| |
|---|
| Conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 10/2011 relatives aux nourrissons et jeunes enfants: OUI |
|---|

| |
|--|
| Conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 10/2011 relatives aux objets réutilisables: OUI |
|--|

| |
|--|
| Le ratio surface / volume utilisé pour l'évaluation de la conformité: 6 dm ² FCM/ kg food |
|--|

| |
|--|
| Le plus important rapport surface / volume: dm ² FCM/ kg food |
|--|

9. Barrière fonctionnelle

Ce Produit contient une barrière fonctionnelle: NON

Légende

Si l'évaluation de la conformité est basée sur une stratégie de famille la plus pessimiste, l'identité du produit sur lequel repose l'évaluation de la conformité sera indiquée ici.

* Les substances marquées d'un astérisque simple dans ce document sont des substances à déclarer en concentration variable du fait des variations de la source d'approvisionnement.

** Les substances marquées d'un astérisque double dans ce document ne sont pas présentes dans ce Produit. Elles sont toutefois reprises dans ce document du fait de l'évaluation de la conformité basée sur le produit le plus pessimiste.

*** Les substances marquées d'un astérisque triple dans ce document sont les substances auxquelles s'appliquent les deux remarques * et **.

Pour toutes les substances marquées d'un astérisque simple *, il est recommandé de contacter votre fournisseur avant de procéder à un essai de migration spécifique afin de vérifier la concentration de la substance dans ce Produit.

EXCP¹: S'il est constaté que l'application des conditions d'essai prévues dans le tableau 3 provoque dans l'échantillon d'essai des modifications physiques ou autres qui ne se produisent pas dans les pires conditions prévisibles d'utilisation du matériau ou de l'objet à l'étude, il convient d'appliquer aux essais de migration les pires conditions prévisibles d'utilisation dans lesquelles ces modifications physiques ou autres ne se produisent pas.

EXCP²: S'il est constaté que l'application des conditions d'essai prévues dans les tableaux 1 et 2 provoque dans l'échantillon d'essai des modifications physiques ou autres qui ne se produisent pas dans les pires conditions prévisibles d'utilisation du matériau ou de l'objet à l'étude, il convient d'appliquer aux essais de migration les pires conditions prévisibles d'utilisation dans lesquelles ces modifications physiques ou autres ne se produisent pas.

Avis de non-responsabilité

Les informations contenues dans le présent document se fondent sur l'état actuel de nos connaissances et sont valables entre la date de publication indiquée et la date à laquelle ce document est remplacé par un autre. En raison des modifications possibles de la législation et des réglementations sous-jacentes, ainsi que des modifications possibles apportées à ce Produit, nous ne pouvons pas garantir que le statut de ce document restera inchangé. Il sera révisé dans tous les cas où la conformité antérieure n'est plus assurée.